

admis une modification dans la maison de notre digne épouse, en augmentant le nombre des ecclésiastiques attachés à sa personne, comme on l'a jugé convenable, de gré à gré ; et nous avons fait à cette nation (française) diverses restitutions de navires avec leurs chargements d'une grande valeur, sans avoir rien de ce genre, attendu que la remise en était exigée de nous par droit d'arrêt ou de représailles. La même satisfaction ne nous a pas été donnée, non plus qu'à nos sujets, sous ce double rapport ; car, bien que le troisième article déjà mentionné requière expressément la confirmation de tous les articles et stipulations de notre contrat de mariage, en exceptant que la particularité relative à la maison de notre chère épouse, objet d'une clause particulière dans ce dernier traité, et que la dot soit clairement stipulée, et quant au montant, et quant à l'époque du paiement précisé dans ces articles et conventions matrimoniales, et que promesse de paiement nous ait été souvent faite en conséquence, spécialement par M. de Châteauneuf, maintenant garde des sceaux, lorsqu'il était ici en ambassade ; cependant, la moitié n'en est pas encore payée, et non seulement trois riches bâtiments appartenant à nos sujets, capturés et gardés sans aucune raison légitime, ni même l'ombre d'un prétexte, sont encore retenus, malgré des demandes réitérées de restitution, mais aussi il a été pratiqué dans ce pays (en France) diverses saisies de draps et de tissus fabriqués en notre royaume, en contradiction directe avec les stipulations et le traité. Le paiement de la balance de la dot a été depuis promis de rechef, à nous de même aux personnes que nous avons employées dans cette cour, et par les ministres de ce roi et par l'ambassadeur de France résidant auprès de nous. Nous ne pouvons accorder plus de délai pour ce paiement, et nous l'avons en conséquence joint aux autres conditions d'une entière et parfaite réconciliation. L'ambassadeur français, persistant encore dans sa promesse de paiement, désire néan-